

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

LOI DU PAYS n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

NOR : SDR1002742LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Section I - Définitions

Article LP. 1er. — Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- 1° Substance : Tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels que produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;
- 2° Substance active : Toute substance ou micro-organisme, y compris les virus, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;
- 3° Préparation : Mélange ou solution composé de deux substances ou plus ;
- 4° Produit phytosanitaire ou produit phytopharmaceutique : Toute substance active ou préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur final et qui est destinée à :
 - a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
 - b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
 - c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation particulière relative aux agents conservateurs ;

d) Détruire les végétaux indésirables ;

e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

5° Produit biocide : Toute substance active et préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur, qui est destinée à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. Les différents groupes de biocides sont détaillés en annexe ;

6° Pesticide : Terme regroupant les produits phytosanitaires et les produits biocides tels que définis ci-dessus ;

7° Spécialité commerciale de pesticide : Pesticide formulé de composition définie, autorisé à la vente sous un nom de marque. Une spécialité commerciale est définie par :

- son nom commercial ;
- le nom du fabricant ;
- sa composition ;
- sa formulation ;
- son emballage ;
- son étiquetage.

8° Fabrication : Toute opération de synthèse, de préparation et de reconditionnement d'un produit soumis à un contrôle ;

9° Emballage : Tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Il est constitué :

- d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente.

- 10° Formulation d'une spécialité commerciale : type de présentation physique du produit (par exemple : granulés, poudre, liquide, gaz...);
- 11° Applicateur professionnel : Toute personne physique ou morale qui applique des pesticides moyennant rétribution et titulaire d'un agrément.
- 12° Utilisateur professionnel : Toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides dans le cadre de son activité professionnelle et titulaire d'une carte professionnelle ou inscrite au registre du commerce.
- 13° Utilisateur amateur : Toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides mais ne répond pas à la définition d'utilisateur professionnel ou applicateur professionnel.
- 14° Fumigation : Toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz, le dégazage ;
- 15° Fumigant : Substance pesticide qui, dans les conditions habituelles de température et de pression, se trouve sous forme de gaz et agit en tant que tel. A la différence des gaz, les aérosols, liquides (brouillards) ou solides (fumées), sont produits mécaniquement par pression ou thermo dynamiquement par chaleur ;
- 16° Opérateur certifié : Toute personne physique qui utilise des fumigants dans le cadre de son activité professionnelle et dont la formation sur la fumigation a été certifiée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays définit les conditions d'importation, de commercialisation, et d'utilisation des pesticides tels que définis à l'article LP. 1er. Elle ne s'applique pas aux médicaments humains ou vétérinaires tels que définis par les délibérations n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

Section II - Commission des pesticides

Art. LP. 3.— Une commission des pesticides est créée. Elle a pour mission de proposer toutes les mesures nécessaires pour une utilisation efficace des pesticides en Polynésie française tout en limitant les effets indésirables qui pourraient en résulter. Ces mesures peuvent intervenir au niveau de l'importation, la mise sur le marché, la fabrication, le transport, la détention, le stockage, l'utilisation et l'élimination des pesticides y compris leur emballage.

Art. LP. 4.— La composition et le fonctionnement de la commission des pesticides sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette commission comprend notamment des représentants des services publics et des organismes professionnels concernés.

CHAPITRE II

Autorisation de mise sur le marché des pesticides

Art. LP. 5.— Seuls peuvent être importés, commercialisés et utilisés sur l'ensemble de la Polynésie française, les pesticides composés de substances actives ayant reçu une autorisation de mise sur le marché.

Art. LP. 6.— Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle substance active de pesticide doit présenter un dossier de demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 7.— A l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente la substance active et après avis de la commission des pesticides, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le conseil des ministres. La mise sur le marché peut être assortie, le cas échéant, de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage. La liste des substances actives de pesticides autorisées est publiée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres, sur proposition de la commission des pesticides, peut retirer l'autorisation à tout moment s'il apparaît que la substance active ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité requises ou toute autre raison ayant un rapport avec l'un ou l'autre de ces deux critères.

Art. LP. 8.— Un arrêté pris en conseil des ministres approuve un formulaire-type de demande d'autorisation.

Art. LP. 9.— A l'expiration de leurs délais de commercialisation et d'utilisation, les pesticides, y compris leurs spécialités commerciales, sont considérés comme des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination dans une filière adaptée dûment autorisée.

Art. LP. 10.— L'importation et la commercialisation des spécialités commerciales de pesticide composées de substances actives autorisées sont conditionnées par leur classement dans une des trois catégories suivantes :

- pesticides à usage professionnel :
 - catégorie I : produits destinés aux applicateurs professionnels ;
 - catégorie II : produits destinés aux utilisateurs professionnels.
- pesticides à usage général :
 - catégorie III : produits tout public.

Toute nouvelle spécialité commerciale ne peut être fabriquée, importée et mise en vente qu'après son classement établi selon la procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— Toute modification réalisée en Polynésie française d'un des éléments définissant une spécialité commerciale de pesticide conformément à l'article LP. 1er, 7° doit faire l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 12.— Par dérogation et selon les modalités qu'il définit, le conseil des ministres peut accorder par arrêté une autorisation temporaire de mise sur le marché de produit pesticide non encore autorisé aux institutions spécialisées pour effectuer, directement ou sous leur contrôle, des activités de recherche ou de développement ou pour faire face à des situations d'urgence.

Art. LP. 13.— Le responsable de la mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides tout fait nouveau de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement d'un produit autorisé.

CHAPITRE III

Importation des pesticides

Art. LP. 14.— Toute personne physique ou morale souhaitant importer un pesticide doit en faire la demande préalable auprès du service du développement rural ou de la direction de la santé. L'autorisation administrative d'importation, délivrée par le chef du service concerné est jointe à la déclaration en douane d'importation.

Art. LP. 15.— L'importation de pesticides à usage professionnel (catégories I et II) n'est autorisée que pour les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément de vente ou/et d'application tels que définis dans les articles LP. 18 et LP. 38.

Art. LP. 16.— Dès son introduction en Polynésie française, le pesticide doit comporter sur son emballage un étiquetage conforme à la réglementation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions obligatoires spécifiques à l'étiquetage des pesticides et de leurs spécialités commerciales.

Art. LP. 17.— Les produits refusés à l'importation seront ré-exportés par l'importateur. L'administration pourra, en cas de défaillance de l'importateur, procéder à la réexportation ou à la destruction aux frais de ce dernier.

CHAPITRE IV

Commercialisation des spécialités commerciales de pesticide

Art. LP. 18.— Toute personne physique ou morale voulant commercialiser des spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel, doit être titulaire d'un agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie et la médecine vétérinaire sont dispensées de cet agrément de vente.

Les spécialités commerciales de pesticide à usage général de catégorie III, peuvent être vendues sans agrément de vente.

Un agrément de vente ne peut être accordé aux magasins ambulants ou aux structures provisoires de vente, notamment aux stands de foire.

Au sens du présent chapitre, on entend par "locaux", les lieux de dépôt, de stockage, de fabrication et de vente des pesticides.

Art. LP. 19.— La vente des pesticides à usage professionnel de catégorie I doit être consignée sur un registre spécial tenu à jour par l'établissement de vente et identifiant l'acheteur et le produit acheté. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 20.— Tout dossier de demande d'agrément de vente prévu à l'article LP. 18 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 21.— L'agrément de vente est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 22.— L'agrément de vente est valable pour une durée de cinq ans sur demande de son titulaire.

Art. LP. 23.— L'agrément de vente est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

- 1° Les locaux respectent les prescriptions techniques définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° La vente des spécialités commerciales de pesticide est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides. Lorsque l'établissement de vente emploie au moins deux salariés, deux personnes au moins doivent être titulaires dudit certificat en cours de validité. Une des deux personnes certifiées doit être présente lors de la vente ;
- 3° Les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
- 4° Le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 24.— Le titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 23 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de la distribution et de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 25.— Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 26.— Le certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 27.— Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
- 2° Justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
- 3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 28.— Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 29.— Les spécialités commerciales de pesticide doivent être strictement vendues et conservées dans l'emballage autorisé. Toute personne qui met sur le marché une spécialité commerciale de pesticide à usage professionnel doit être en mesure de remettre la fiche de données de sécurité actualisée à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centre anti-poisons et de tout acquéreur qui en fait la demande. La fiche de données de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. LP. 30.— Toute spécialité commerciale de pesticide composée de substances actives dont l'autorisation de mise sur le marché a fait l'objet de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage est vendue accompagnée d'une notice rédigée en langue française et en langue polynésienne les mentionnant.

Art. LP. 31.— La distribution d'échantillons de pesticides de toutes catégories n'est autorisée qu'aux institutions, aux applicateurs et aux utilisateurs professionnels.

Art. LP. 32.— Toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 33.— Les établissements titulaires d'un agrément de vente ne peuvent procéder à l'application des pesticides pour le compte de tiers sans l'obtention préalable d'un agrément d'application des pesticides prévu à l'article LP. 38 de la présente loi du pays.

Art. LP. 34.— Tout établissement titulaire d'un agrément de vente peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticide auprès de la commission des pesticides.

Art. LP. 35.— La vente de spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel est soumise à la présentation par l'acheteur d'une preuve de son professionnalisme : numéro d'agrément pour l'applicateur professionnel ou numéro d'inscription au registre du commerce ou carte professionnelle pour l'utilisateur professionnel.

CHAPITRE V

Utilisation des pesticides

Section I - Dispositions générales

Art. LP. 36.— Sans préjudice de l'application d'autres dispositions particulières relatives à la santé publique ou à la protection des travailleurs, les utilisateurs de pesticides sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions indiquées sur l'étiquette, ainsi que les précautions générales à prendre lors de la détention et de l'emploi des pesticides à usages général et professionnel, formulées dans le présent texte et dans les arrêtés pris pour son application.

Art. LP. 37.— En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, seuls peuvent être utilisés, pour des traitements sur des cultures pendant leur période de floraison, les produits phytosanitaires dont la liste et les conditions d'emploi sont définies par arrêté pris en conseil des ministres après avis du service en charge de l'agriculture.

Section II - Les applicateurs professionnels

Art. LP. 38.— Toute personne physique ou morale voulant faire profession d'applicateur de pesticides doit être titulaire d'un agrément d'application délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Au sens du présent chapitre, on entend par "locaux", les lieux de dépôt, de stockage et de fabrication des pesticides.

Art. LP. 39.— Les traitements effectués pour le compte de tiers doivent être consignés sur un registre tenu à jour par l'applicateur et précisant la date du traitement, les nom et adresse de la personne chez qui le traitement a été effectué, les nom, composition et quantité de produit utilisé, l'objet du traitement. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 40.— Tout dossier de demande d'agrément d'application prévu à l'article LP. 38 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 41.— L'agrément d'application est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 42.— L'agrément d'application est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. LP. 43.— L'agrément d'application est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

- 1° Les locaux et le matériel utilisé respectent les prescriptions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° L'utilisation des pesticides est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides ;
- 3° Les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
- 4° Le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 44.— Le titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 43 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 45.— Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 46.— Le certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 47.— Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
- 2° Justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
- 3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 48.— Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 49.— Toute modification, susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément d'application a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 50.— Les applicateurs professionnels ne peuvent procéder à la vente de pesticides sans l'obtention préalable de l'agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide prévu à l'article LP. 18 de la présente loi du pays.

Art. LP. 51.— Tout établissement titulaire d'un agrément d'application peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticides auprès de la commission des pesticides.

Section III - Les opérateurs en fumigation

Art. LP. 52.— Pour la réalisation de fumigations mettant en œuvre des fumigants dont la liste est définie par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides, l'agrément d'application doit être complété par un agrément de fumigation accordé par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 53.— Sans préjudice des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, l'agrément de fumigation est accordé à toute personne physique ou morale en ayant fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides dès lors que :

- 1° Elle emploie un opérateur certifié par le Président de la Polynésie française à l'issue d'un stage de formation technique en fumigation agréé par le conseil des ministres ;
- 2° Elle dispose d'un matériel de traitement par fumigation ;
- 3° L'utilisation des installations spécialisées de fumigation a été autorisée par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Art. LP. 54.— L'agrément de fumigation est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 55.— Le certificat d'opérateur en fumigation mentionné au point 1 de l'article LP. 53 est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement du certificat.

Art. LP. 56.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise les domaines dans lesquels les fumigations sont autorisées.

Art. LP. 57.— Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement.

Art. LP. 58.— Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle d'agents des services compétents ou d'un opérateur certifié tel que défini à l'article LP. 53-1.

Art. LP. 59.— Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie.

Art. LP. 60.— La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en fumigant en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. LP. 61.— La teneur maximale admissible en résidus de fumigant dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 62.— Dans le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser les dispositions de la présente section.

Section IV - Les utilisateurs professionnels

Art. LP. 63.— L'utilisateur professionnel ne peut utiliser les pesticides qu'à des fins professionnelles, dans le cadre de ses activités. Il ne peut effectuer de travaux d'application de pesticides pour le compte de tiers.

Art. LP. 64.— Les utilisateurs professionnels ne peuvent procéder à la fabrication en vue de la mise en vente de spécialités commerciales de pesticide. Seuls les mélanges extemporanés, dans le respect des prescriptions indiquées par le fabricant, sont autorisés.

Section V - Zones où les traitements sont réglementés

Art. LP. 65.— Tout utilisateur de pesticide doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout entraînement aérien ou souterrain des produits vers le voisinage ainsi que tout risque de pollution des eaux d'infiltration, de surface ou du lagon, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

Les modalités d'application des pesticides seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres en tant que de besoin.

CHAPITRE VI

Sanctions administratives

Art. LP. 66.— Lorsqu'au cours de leurs contrôles, les agents habilités constatent que l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément de vente, d'application ou de fumigation requises, une mise en demeure peut lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, la commission des pesticides peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du (ou des) agrément(s).

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La suspension est maintenue tant que les conditions d'agrément(s) ne sont pas respectées.

CHAPITRE VII *Sanctions pénales*

Art. LP. 67. — Les infractions à la présente loi du pays et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique. En particulier, des prélèvements, des saisies et des consignations peuvent être effectués dans les conditions prévues par la réglementation.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions les agents assermentés et commissionnés :

- du service du développement rural ;
- de la direction de la santé ;
- de la direction de l'environnement ;
- du service des affaires économiques ;
- de la direction du travail.

Art. LP. 68. — Toute infraction aux articles LP. 5, LP. 11 et LP. 16 est punie d'une amende d'un montant maximum de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 69. — Constitue une infraction et est puni d'une amende d'un montant maximum de 1 700 000 F CFP :

- 1° Le fait d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans justifier de la détention de l'agrément ;
- 2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans satisfaire aux conditions exigées aux articles LP. 23, LP. 43 et LP. 53 ;
- 3° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, de ne pas tenir le registre mentionné aux articles LP. 19 et LP. 39 ;
- 4° Le fait, pour l'utilisateur, de détenir en vue de l'application un pesticide à usage professionnel s'il n'est pas titulaire d'un agrément ou d'une carte professionnelle ;
- 5° Le fait, pour l'utilisateur, de ne pas respecter l'article LP. 36 du présent texte ;
- 6° Le fait, pour l'opérateur, certifié de ne pas respecter les articles LP. 59 et LP. 60.

Art. LP. 70. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 encourrent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.

CHAPITRE VIII *Dispositions finales*

Art. LP. 71. — Les importateurs, les commerçants et les utilisateurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi de pays pour faire parvenir au service du développement rural ou à la direction de la santé ainsi qu'à la direction de l'environnement, la liste des pesticides déjà en circulation en Polynésie française afin que les services concernés établissent leur classement.

Art. LP. 72. — Sont abrogées :

- 1° La délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
- 2° La délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 21-2010 HCPF du 16 juin 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1853 CM du 14 octobre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 10 mai 2011 ;
- Rapport n° 34-2011 du 10 mai 2011 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 31 mai 2011 ; texte adopté n° 2011-13 LP/APF du 11 juillet 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 23 du 9 juin 2011.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DBP1101514AC

Par arrêté n° 971 CM du 15 juillet 2011. — La répartition prévisionnelle n° 4-2011 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2011 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.